

Taxes à la consommation

TVQ. 177-2/R1
Publication :

Fourniture de produits destinés à la fabrication de vin
23 décembre 2015

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), article 177

Cette version du bulletin TVQ. 177-2 annule et remplace celle du 30 septembre 1997. Le bulletin a fait l'objet d'une révision à la suite d'une modification à l'article 177 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (voir Lois du Québec 2015, chapitre 21). La position énoncée dans le bulletin reste inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées. Le bulletin a effet depuis le 16 mai 1996.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la fourniture de produits destinés à la fabrication de vin.

GÉNÉRALITÉS

1. Pour l'application de ce bulletin, les raisins, les jus et les moûts de raisins qui sont destinés à la fabrication de vin sont respectivement désignés comme suit : « raisins de vinification », « jus de raisins de vinification » et « moûts de raisins de vinification ». Par ailleurs, les raisins qui sont destinés à la consommation humaine sont désignés comme suit : « raisins de table ». Lorsqu'il est fait référence à la fourniture détaxée de jus ou de moûts de raisins, il s'agit de boissons contenant 25 % ou plus de jus de raisins naturels par volume telles que visées aux paragraphes 4° et 5° de l'article 177 de la LTVQ.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

2. L'article 177 de la LTVQ prévoit qu'est détaxée la fourniture d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine, y compris les assaisonnements, les édulcorants ou les autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments ou à ces boissons ou utilisés dans leur préparation. Toutefois, la fourniture des produits énumérés aux paragraphes 1° à 19° de cet article est assujettie à la taxe de vente du Québec (TVQ).

3. Parmi ces exceptions figurent, au paragraphe 1.1° de l'article 177 de la LTVQ, les raisins, le jus et le moût, concentrés ou non concentrés, ainsi que les autres produits semblables destinés à la fabrication de vin.

PRODUITS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VIN

Fourniture de moûts de raisins

4. Les moûts de raisins sont assujettis à la TVQ lorsqu'ils sont fournis par un inscrit à une personne qui les acquiert en vue de fabriquer du vin. Par contre, les moûts de raisins qui sont acquis pour la fabrication de jus de raisins destinés à la consommation humaine constituent une fourniture détaxée en vertu de l'article 177 de la LTVQ.

5. De façon générale, les moûts de raisins sont des produits importés. Lors de l'importation, chaque moût de raisins doit faire l'objet d'une classification tarifaire selon l'annexe du *Tarif des douanes*. Dans certains cas, le numéro tarifaire peut constituer un indice qu'il s'agit de moûts de raisins qui serviront à la fabrication soit de jus de raisins soit de vin. En effet, les moûts de raisins de vinification possèdent un numéro tarifaire différent des autres moûts de raisins, lesquels serviront généralement à produire du jus de raisins destiné à la consommation humaine.

Fourniture de raisins frais avec ou sans pressage

6. Les raisins frais fournis dans le but d'être consommés comme raisins de table ou dans le but de fabriquer du jus de raisins destiné à la consommation humaine sont des fournitures détaxées en vertu de l'article 177 de la LTVQ. Toutefois, la fourniture de raisins frais avec ou sans pressage destinés à la fabrication de vin est assujettie à la TVQ.

7. Habituellement, les raisins frais destinés à la fabrication de vin ou destinés à être consommés comme raisins de table sont des produits importés. Certaines règles s'appliquent à l'importateur de fruits et de légumes frais, telles que posséder un permis d'importation et compléter une confirmation de vente sur laquelle sont indiqués, entre autres, le numéro tarifaire du produit et la désignation de celui-ci. Pour les raisins frais, le numéro tarifaire paraissant à l'annexe du *Tarif des douanes* ne peut servir d'indice pour déterminer si les raisins sont destinés à la fabrication de vin. En effet, le numéro tarifaire de ces produits est identique qu'il s'agisse de raisins de table ou de raisins de vinification.

8. Les raisins frais avec ou sans pressage destinés à la fabrication de vin sont disponibles pendant une période saisonnière de courte durée. Généralement, ces raisins frais se retrouvent dans les marchés publics d'alimentation. Les raisins frais destinés à la fabrication de vin ont habituellement un goût âcre qui fait en sorte qu'ils ne sont généralement pas consommables comme raisins de table ni même à titre de jus. Par exemple, les raisins provenant des cépages suivants possèdent cette caractéristique : cabernet sauvignon, merlot, pinot, sauvignon. Dans certains cas, le cépage est clairement identifié. Dans ces situations, l'identification du cépage constitue un indice que ces raisins sont utilisés pour la fabrication de vin. Il y a lieu de conclure que les personnes qui achètent ce type de raisins les utiliseront dans le but de fabriquer du vin. Par conséquent, l'inscrit qui fournit ces raisins frais avec ou sans pressage devra percevoir la TVQ lors de la fourniture.

9. La personne qui fait le commerce, l'importation ou la production locale de raisins frais doit respecter des normes fédérales et provinciales d'emballage et d'étiquetage. Le respect ou non de cette réglementation n'a aucun effet sur le statut fiscal du produit à l'égard de la TVQ. Les raisins

frais avec ou sans pressage qui sont destinés à la fabrication de vin et qui sont fournis par un inscrit sont assujettis à la TVQ.

Fourniture de jus de raisins

10. Les jus de raisins qui sont fournis par un inscrit et qui sont destinés à la fabrication de vin sont assujettis à la TVQ. Par contre, les jus de raisins qui sont fournis à une personne qui les utilisera pour en faire des jus de raisins destinés à la consommation humaine sont détaxés en vertu de l'article 177 de la LTVQ.

11. De façon générale, les jus de raisins sont des produits importés. Certains indices peuvent permettre de différencier les jus de raisins de vinification des autres jus de raisins. En effet, les jus de raisins de vinification sont importés sous un numéro tarifaire spécifique établi selon l'annexe du *Tarif des douanes* qui est différent de celui des autres sortes de jus de raisins. Les jus de raisins de vinification sont importés en franchise de droits de douane alors que les autres jus de raisins sont sujets à des droits spécifiques. Dans certains cas, le numéro tarifaire peut constituer un indice qu'il s'agit de jus de raisins qui serviront à la fabrication de vin.

12. La personne qui importe du jus de raisins ou qui en fait le commerce doit respecter les normes fédérales et provinciales d'emballage et d'étiquetage. Le respect ou non de cette réglementation n'a aucun effet sur le statut fiscal du produit à l'égard de la TVQ. Les jus de raisins qui sont destinés à la fabrication de vin et qui sont fournis par un inscrit sont assujettis à la TVQ.

Apport au Québec de raisins frais, de jus ou de moûts de raisins destinés à la fabrication de vin

13. L'inscrit qui apporte au Québec des raisins frais, du jus ou des moûts de raisins destinés à la fabrication de vin pour les utiliser ou les consommer exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales n'a pas à payer la TVQ lors de l'apport au Québec de ces produits, conformément à l'article 17 de la LTVQ.

AUTRES PRODUITS SEMBLABLES

14. Les « autres produits semblables destinés à la fabrication de vin », assujettis à la TVQ, comprennent les autres produits primaires qui, comme les raisins, les jus et les moûts, sont les produits de base de la fabrication de vin. Sont exclus les autres ingrédients qui font partie de la fabrication de vin.

15. Les produits qui suivent constituent des exemples de ces autres ingrédients qui font partie de la fabrication de vin : la levure de vin, les levures alimentaires, le sorbate de potassium, le benzoate de sodium, l'acide sulfureux, le sulfate de calcium, le sucre, le caramel, l'acide citrique et l'acide tartrique. La fourniture de ces produits est détaxée en vertu de l'article 177 de la LTVQ pour autant qu'ils soient présentés, étiquetés, emballés et annoncés à titre d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine.

16. Les fruits autres que les raisins (tels les abricots, les poires, les pommes, etc.), ainsi que les jus ou les moûts concentrés ou non concentrés de ces fruits utilisés pour la fabrication de boissons alcoolisées ne sont pas assujettis à la TVQ, étant donné que le produit final n'est pas du vin.